

Règlement du jeu de la Française des jeux dénommé « Keno » applicable en Polynésie française
(Applicable pour les prises de jeu enregistrées à compter du 5 juin 2023)

Sommaire

Article 1er Cadre juridique.....	2
Article 2 Description du jeu	2
Article 3 Prise de jeu	3
Article 4 Reçu de jeu.....	5
Article 5 Mises	6
Article 6 Enregistrement des jeux sur le système informatique de La Française des Jeux	7
Article 7 Tirages du jeu Keno	9
Article 8 Tableau de lots Keno.....	9
Article 9 Plafonnements des gains au titre d'un tirage.....	11
Article 10 Publication de résultats	13
Article 11 Paiement des lots des prises de jeux effectuées en Point de Vente	13
Article 12 Délais de paiement	20
Article 13 Données à caractère personnel	20
Article 14 Réclamations	21
Article 15 Cas de fraude.....	22
Article 17 Publication, modifications et abrogation du règlement	22

Article 1er Cadre juridique

1.1. Le présent règlement s'applique aux joueurs ayant joué au jeu de tirage dénommé Keno proposé dans les points de vente agréés de La Pacifique des Jeux sur le territoire de la Polynésie française.

Un règlement particulier s'applique aux joueurs ayant joué au jeu de loterie dénommé Keno sur les territoires de la France métropolitaine, de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, ainsi que de la Principauté de Monaco et sur les sites internet.

Le présent règlement est pris en application du décret n°2019-1061 du 17 octobre 2019 relatif à l'encadrement de l'offre de jeux de La Française des Jeux et du Pari mutuel urbain, pris en application de l'ordonnance n°2019-1015 du 2 octobre 2019 réformant la régulation des jeux d'argent et de hasard, du chapitre II ter du Titre II du Livre III du Code de la sécurité intérieure et de l'article 137 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises, ainsi que de la convention signée entre la Polynésie française et La Française des Jeux, le 27 décembre 2016.

1.2. Le règlement du jeu de La Française des Jeux dénommé Joker+®, fait le 3 mars 2006 et publié au Journal officiel de la Polynésie française et sur le site www.pdj.pf et ses modifications successives également publiées au Journal officiel de la Polynésie française et sur le site www.pdj.pf, s'appliquent aux joueurs effectuant une prise de jeu Joker+® en complément d'une prise de jeu Keno.

1.3. Conformément aux articles L. 320-7 et L.320-8 du Code de la sécurité intérieure, les mineurs, même émancipés, ne peuvent prendre part à des jeux d'argent et de hasard. En cas de doute sur l'âge du joueur, l'exploitant du point de vente peut lui demander de présenter une pièce d'identité afin de vérifier son âge, faute de quoi il pourra lui refuser la vente.

Les dates et heures mentionnées dans le présent règlement font référence à des dates et heures métropolitaines.

Article 2 Description du jeu

2.1. Le jeu Keno est un jeu de contrepartie. Il consiste à miser sur une ou plusieurs combinaisons de deux, trois, quatre, cinq, six, sept, huit, neuf ou dix numéros enregistrées par le système informatique de La Française des Jeux. Les numéros gagnants sont désignés par le tirage au sort de vingt numéros parmi les soixante-dix numéros possibles selon les modalités définies à l'article 7. Les lots sont définis par une somme déterminée selon le tableau mentionné à l'article 8.

2.2. Le Multiplicateur est un jeu optionnel auquel peuvent participer les joueurs du jeu Keno, à l'exception des joueurs qui effectuent leur prise de jeu sur le bulletin monogrille. Lors de chaque tirage Keno, un coefficient multiplicateur (aussi appelé numéro Multiplicateur), qui peut prendre les valeurs 2, 3 ou 5 est tiré au sort, selon les modalités définies à l'article 7.

Le Multiplicateur permet de multiplier le gain obtenu sur une grille porteuse d'une combinaison gagnante au Keno (le cas échéant hors Joker+®) par le coefficient multiplicateur tiré au sort.

Un joueur qui n'a pas choisi l'option Multiplicateur ne participe pas à ce jeu optionnel et ne peut prétendre qu'à la valeur initiale du gain.

Les probabilités de sortie de chaque coefficient Multiplicateur sont les suivantes :

Coefficient	Probabilité 1 chance sur*
X 2	1 chance sur 1.49
X 3	1 chance sur 3.70
X 5	1 chance sur 16.67
*Arrondi au centième près	

2.3. Le jeu Joker+® est un jeu optionnel auquel peuvent participer les joueurs du jeu Keno, à l'exception des joueurs qui effectuent leur prise de jeu sur le bulletin monogrille.

2.4 Les opérations d'enregistrement de prises de jeu, de tirage et de paiement éventuel de lots participent de l'objet principal du contrat liant La Française des Jeux et La Pacifique des Jeux au joueur. Seule une défaillance imputable à La Française des Jeux ou à La Pacifique des Jeux au titre de ces opérations pourra engager leur responsabilité.

Article 3 Prise de jeu

Un joueur peut participer à un ou plusieurs tirages Keno, y compris, le cas échéant au jeu optionnel Multiplicateur, ainsi qu'au jeu Joker+®, y compris le cas échéant à l'option "+ou-1", soit en utilisant un bulletin de prises de jeu, soit en ayant recours au système de génération aléatoire de combinaisons dit Système Flash®.

Certaines modalités de prise de jeu (à titre d'exemple prise de jeu par bulletin, participation à plusieurs tirages, participation à Joker +®...) peuvent ne pas être disponibles dans certains points de vente. Le joueur peut connaître les modalités disponibles auprès du responsable du point de vente.

3.1. Prise de jeu par bulletin

3.1.1. Dispositions générales

3.1.1.1 Il est mis à la disposition des joueurs dans les points de vente agréés de La Pacifique des Jeux des bulletins Keno. Il existe deux types de bulletin Keno. Un bulletin Keno multi-grilles dénommé ci-après « bulletin Keno multigrilles » et un bulletin Keno mono-grille dénommé ci-après « bulletin Keno monogrille » mis gratuitement à la disposition des joueurs dans les points de vente agréés de La Pacifique des Jeux.

Seuls ces bulletins peuvent être utilisés pour la prise de jeu, qui s'effectue par enregistrement, au moyen du terminal du point de vente agréé de La Pacifique des Jeux, d'une ou plusieurs grilles du bulletin préalablement remplies par le joueur. Ces bulletins sont uniquement destinés à cet enregistrement. Ils restent la propriété de La Pacifique des Jeux et ne peuvent servir à d'autres usages que ceux prévus par le présent règlement, sauf accord donné expressément par La Pacifique des Jeux.

Les bulletins Keno multigrilles permettent de jouer au jeu Joker+® dès lors que la prise de jeu Joker+® est faite en complément d'une prise de jeu Keno. Si le joueur choisit de participer au jeu Joker+® y compris, le cas échéant, à l'option "+ou-1" de ce jeu, en complément d'une prise de jeu Keno, il participe au tirage Joker+® associé au tirage Keno auquel il participe. Les bulletins de prise de jeux Keno ne permettent pas de jouer à Joker+® indépendamment d'une prise de jeu Keno.

3.1.1.2 Les croix tracées à l'intérieur des cases, à l'exclusion de tout autre signe, doivent être marquées en noir ou en bleu.

Les bulletins présentés pour enregistrement ne doivent être ni pliés, ni maculés, ni froissés, ni déchirés et ne doivent pas comporter de mentions ou signes ajoutés. Un même bulletin peut être présenté plusieurs fois pour enregistrement et être réutilisé pour plusieurs tirages.

3.1.1.3 Les informations figurant sur ce bulletin n'ont pas de valeur contractuelle et ne peuvent prévaloir sur les dispositions du présent règlement.

3.1.2. Bulletin Keno multigrilles

3.1.2.1 Le bulletin Keno multigrilles comporte six grilles de soixante-dix cases numérotées de un à soixante-dix.

3.1.2.2 Une « combinaison » est constituée par deux, trois, quatre, cinq, six, sept, huit, neuf ou dix numéros d'une grille.

3.1.2.3 Pour obtenir une combinaison, le joueur remplit une grille en choisissant deux, trois, quatre, cinq, six, sept, huit, neuf ou dix numéros, en traçant une croix à l'intérieur des cases de la grille choisie. Le joueur peut remplir une, deux, trois, quatre, cinq ou six grilles sur un bulletin Keno multigrilles.

Le joueur peut choisir un nombre différent de numéros par combinaison sur chacune des grilles jouées de son bulletin Keno multigrilles.

Il choisit également le montant de sa mise par combinaison jouée, 100, 200, 300, 500 ou 1 000 francs CFP conformément aux dispositions de l'article 5. Le joueur doit confirmer son choix en traçant une croix à l'intérieur de la case correspondante située au-dessus de la grille.

Il peut choisir une mise différente par combinaison jouée.

3.1.2.4 Le joueur peut participer au jeu optionnel Multiplicateur.

Le joueur qui souhaite participer au jeu optionnel Multiplicateur doit cocher la case correspondant à son choix, en dessous de chacune des grilles jouées. Il peut participer au Multiplicateur pour tout ou partie de ses grilles jouées.

3.1.2.5 Le joueur doit ensuite choisir s'il souhaite participer au tirage 1 et/ou au tirage 2 ainsi que le nombre de jours de tirages successifs Keno 1 et/ou 2 auxquels il souhaite participer en traçant une croix aux endroits prévus à cet effet sur son bulletin Keno multigrilles. Sa mise totale est alors multipliée par le nombre total de tirages 1 et/ou 2 choisis auxquels la prise de jeu participe.

Le joueur peut au maximum enregistrer sa participation pour les 28 prochains tirages successifs comprenant 14 « tirages 1 » et 14 « tirages 2 ».

3.1.3 Bulletin Keno monogrille

3.1.3.1 Le bulletin Keno monogrille comporte une unique grille de soixante-dix cases numérotées de un à soixante-dix.

3.1.3.2 Une « combinaison » du bulletin Keno monogrille est constituée par deux, trois, quatre, cinq, six, sept, huit, neuf ou dix numéros de la grille unique.

3.1.3.3 Pour obtenir une combinaison, le joueur remplit la grille unique en choisissant deux, trois, quatre, cinq, six, sept, huit, neuf ou dix numéros, en traçant une croix à l'intérieur des cases de la grille unique. Le joueur ne peut pas choisir le montant de sa mise pour la grille jouée du bulletin Keno monogrille qui est fixé à 100 francs CFP, conformément aux dispositions de l'article 5.

3.1.3.4 Le joueur doit ensuite choisir s'il souhaite participer au tirage 1 et/ou au tirage 2 ainsi que le nombre de jours de tirages successifs Keno du tirage 1 et/ou du tirage 2 auxquels il souhaite participer en traçant une croix à l'endroit prévu à cet effet sur son bulletin Keno monogrille. Sa mise totale est alors multipliée par le nombre total de tirages 1 et/ou de tirage 2 auxquels la prise de jeu participe s'il choisit de participer aux tirages 1 et 2. Le joueur peut au maximum enregistrer sa participation pour les 28 prochains tirages successifs comprenant 14 « tirages 1 » et 14 « tirages 2 ».

3.1.3.5 Le bulletin Keno monogrille ne permet pas au joueur de participer au jeu optionnel Multiplicateur, ni au jeu Joker+®.

3.1.4 Dès qu'une combinaison de la prise de jeu effectuée par bulletin dépasse le plafond autorisé par combinaison mentionné à l'article 6.4, la combinaison concernée est rejetée.

3.2. Prise de jeu par le Système Flash®

3.2.1. Grâce au Système Flash®, le joueur peut demander, dans un point de vente agréé de La Pacifique des Jeux, la génération aléatoire, par le terminal de prise de jeu, d'une ou plusieurs combinaisons permettant de participer au tirage de Keno, le cas échéant au tirage du Multiplicateur dont les prises de jeu sont en cours d'enregistrement et, pour les prises de jeu Joker+® faites en complément d'une prise de jeu Keno, au tirage Joker+®, dont les prises de jeu sont en cours d'enregistrement.

3.2.2. Le Système Flash® permet au joueur de demander la génération aléatoire de une, deux, trois, quatre, cinq ou six combinaisons de deux, trois, quatre, cinq, six, sept, huit, neuf ou dix numéros, selon son choix. Il peut choisir un nombre différent de numéros pour chaque combinaison jouée.

Il choisit également le montant de sa mise par grille jouée 100, 200, 300, 500 ou 1 000 francs CFP conformément aux dispositions de l'article 5. Le joueur doit notifier son ou ses choix au responsable du point de vente.

Il peut choisir une mise différente par combinaison jouée.

Il peut également décider de participer au jeu optionnel Multiplicateur pour chacune de ses grilles et de jouer. Le joueur peut aussi décider de participer au jeu Joker+®. Si le joueur choisit de participer au jeu Joker+®, y compris, le cas échéant, à l'option "+ou-1" de ce jeu, il participe au(x) tirage(s) Joker+® associé(s) au(x) tirage(s) Keno auquel il participe.

Système Flash® permet également au joueur de choisir s'il souhaite participer au tirage 1 et/ou au tirage 2 ainsi que le nombre de jours de tirages successifs Keno 1 et/ou 2 auxquels il souhaite participer.

Le joueur peut au maximum enregistrer sa participation pour les 28 prochains tirages successifs comprenant 14 « tirages 1 » et 14 « tirages 2 ».

3.2.3. Dès qu'une combinaison générée aléatoirement par le système informatique dépasse le plafond autorisé par combinaison mentionné à l'article 6.4, toutes les combinaisons de la prise de jeux sont rejetées.

3.3 Participation au jeu Joker+®

Le joueur peut participer au(x) tirage(s) Keno, sur les « bulletins Keno multigrilles » ou via Système Flash®, en participant ou en ne participant pas au jeu Joker+®. Si le joueur choisit de participer au jeu Joker+®, y compris, le cas échéant, à l'option "+ou-1" en complément d'une prise de jeu Keno, il participe au(x) tirage(s) Joker+® associé(s) au(x) tirage(s) Keno auquel(s) il participe. Si le joueur participe au jeu Joker+® en complément d'une prise de jeu Keno, ses choix en matière de tirage et de nombre de jour(s) de tirage sont communs pour Keno et pour Joker+®.

Article 4 Reçu de jeu

4.1. Un reçu de jeu édité sur support papier par le terminal informatique du point de vente agréé de La Pacifique des Jeux est remis au joueur, après enregistrement des jeux par le système informatique de La Française des Jeux et versement du montant de la mise.

4.2. Sur le reçu, sont indiqués notamment :

- la date d'enregistrement du jeu,
- le numéro correspondant au point d'enregistrement,
- le numéro séquentiel,
- le logo ou le nom du jeu « Keno »,
- la date (date métropolitaine) du tirage 1 et/ou du tirage 2 de Keno et, le cas échéant, du tirage de Joker+®, auquel participe le reçu ou les dates métropolitaines du premier et du dernier tirages de la période de participation au jeu, avec l'indication « 1 » pour le tirage de la mi-journée (heure métropolitaine) et l'indication « 2 » pour le tirage de la fin de journée (heure métropolitaine).
- pour chaque grille jouée :

- le numéro de la grille. Les grilles sont numérotées sur le reçu selon l'ordre de remplissage par le joueur des grilles du bulletin Keno multigrilles, en partant de la gauche et en allant vers la droite. Le bulletin monogrille ne comporte qu'une seule grille numérotée 1.
- le nombre de numéros de la combinaison jouée, la mise sélectionnée, la combinaison jouée et, si le joueur participe au Multiplicateur la mention « Multiplicateur »
- le logo du jeu Joker+® (ou le nom de ce jeu), en cas de prise de jeu sur les bulletins Keno multigrilles ou générée via Système Flash® uniquement,
- si le joueur fait une prise de jeu Joker+® en complément de sa prise de jeu Keno :
 - a) le ou les Jeu(x) Joker+® attribué(s) par Système Flash® comportant sept numéros associés aux mentions « Jeu 1 », « Jeu 2 » suivant le nombre de Jeu(x) joué(s) avec en regard de chacun du ou des Jeu(x) joué(s) le montant de la mise associée,
 - b) si le joueur participe à l'option « +ou-1 » du jeu Joker+®, la mention « option « +ou-1 » » et la mise associée,
 - c) si le joueur ne participe pas à l'option « +ou-1 » du jeu Joker+®, les mentions « option « +ou-1 » » et « NON » sont indiquées,
 - d) si le joueur ne participe qu'au « Jeu 1 » Joker+®, les mentions « Jeu 2 » « NON » sont indiquées,
 - e) si le joueur ne participe qu'au « Jeu 2 » Joker+®, les mentions « Jeu 1 » « NON » sont indiquées
- si le joueur fait une prise de jeu Keno et ne fait aucune prise de jeu Joker+® en complément, la mention « Jusqu'à 50 000 000 F à gagner, pensez-y la prochaine fois ! » est indiquée, en cas de prise de jeu sur les bulletins Keno multigrilles ou générée via Système Flash® uniquement,
- le total des mises Keno,
- le total des mises correspondant au Multiplicateur si le joueur participe au Multiplicateur.
- le montant total de la mise Joker+®, y compris, le cas échéant, l'option « +ou-1 », si le reçu participe à ce jeu,
- le nombre de tirages auxquels le reçu de jeu participe,
- le montant total à payer des mises afférentes au reçu de jeu pour Keno, au Multiplicateur et à Joker+® le cas échéant.

Ce reçu doit comporter dans sa partie inférieure un code 2D, un numéro d'identification et un numéro de contrôle.

4.3. Dès la remise du reçu par le titulaire du point de vente Keno, le joueur doit s'assurer immédiatement que les informations portées sur le reçu sont conformes aux combinaisons choisies, aux tirages correspondants à son choix, y compris les tirages du jeu Joker+® auxquels le joueur a choisi de participer ou de ne pas participer et au montant de la mise. Toute réclamation à ce sujet doit être immédiatement formulée auprès du responsable du point de vente Keno ayant délivré le reçu ; aucune réclamation à cet égard ne sera acceptée après le premier tirage auquel a participé le reçu.

4.4. Tout reçu ayant fait l'objet d'une quelconque modification après enregistrement sera considéré comme invalide, sans préjudice des poursuites prévues à l'article 15 ci-après.

4.5 Les reçus qui sont remis aux joueurs après enregistrement restent la propriété de La Française des Jeux. Ils ne peuvent servir à d'autres usages que ceux prévus par le présent règlement, sauf accord donné expressément par La Française des Jeux.

Article 5 Mises

5.1 Sur le bulletin Keno multigrilles ou par Système Flash®, la mise Keno est au choix du joueur, de 100, 200, 300, 500 ou 1000 francs CFP par combinaison jouée, quel que soit le nombre de numéros composant la combinaison choisie.

Sur le bulletin Keno monogrille, la mise Keno est de 100 francs CFP, quel que soit le nombre de numéros de la combinaison choisie.

5.2 Si le joueur participe au Multiplicateur, la mise correspondant au Multiplicateur pour la combinaison jouée est identique au montant de la mise jouée sur la combinaison.

5.3 Si le joueur participe au jeu Joker+®, y compris, le cas échéant, à l'option "+ou-1", la mise est, au choix du joueur, de 100 francs CFP ou 200 francs CFP par Jeu Joker+® joué (si le joueur fait le choix de l'option "+ou-1" la mise unitaire du Jeu correspondant à ce choix est alors doublée).

5.4 Pour une prise de jeu Keno sur le bulletin Keno multigrilles ou par Système Flash®, le montant total de la mise du joueur pour le(s) tirage(s) Keno correspond au total des mises unitaires de 100, 200, 300, 500 ou 1000 francs CFP par combinaison jouée auquel s'ajoute, le cas échéant, le total des mises correspondant au Multiplicateur si la ou les combinaisons jouée(s) par le joueur participe(nt) au Multiplicateur, multiplié par le nombre de tirages Keno auxquels le joueur participe.

Pour une prise de jeu Keno sur le bulletin Keno monogrille, le montant total de la mise du joueur pour le(s) tirage(s) Keno correspond à la mise unitaire de 100 francs CFP de la combinaison jouée et multipliée par le nombre de tirages Keno auxquels le joueur participe.

Si le joueur participe au jeu Joker+®, y compris, le cas échéant, à l'option "+ou-1", le montant total de sa mise Joker+® est calculé de la manière suivante : total des mises unitaires de 100 francs CFP ou 200 francs CFP par Jeu Joker+® joué (si le joueur fait le choix de l'option "+ou-1" la mise unitaire du Jeu correspondant à ce choix est alors doublée), multiplié par le nombre de tirages auxquels le joueur participe (correspond au nombre de tirages Joker+® associés au(x) tirage(s) Keno au(x)quel(s) le joueur participe).

5.5 Conformément aux dispositions du code monétaire financier, pour les prises de jeux dont la mise totale est supérieure ou égale à 238.663 F.CFP, le joueur doit justifier de son identité par la présentation d'un document écrit probant. La Française des Jeux est tenue d'enregistrer les coordonnées de ces joueurs, la copie de la pièce d'identité ainsi que le montant des sommes mises et de conserver ces données pendant cinq ans.

Le cas échéant, en application des dispositions du code monétaire et financier ces données peuvent être communiquées aux services et organismes habilités mentionnés dans ces dispositions.

Article 6 Enregistrement des jeux sur le système informatique de La Française des Jeux

6.1. Jours et heures d'enregistrement des jeux

6.1.1. Un joueur ne peut participer qu'aux tirages du jeu Keno dont les prises de jeu sont en cours de validation. Les jours et heures limites d'enregistrement des jeux peuvent être obtenus dans chaque point de vente. L'enregistrement et le scellement informatique des informations ne pourront être effectués au-delà des dates et heures prévues par La Française des Jeux.

6.1.2. Les combinaisons jouées participent à un tirage du jeu Keno, et le cas échéant au tirage du Multiplicateur, et chaque Jeu Joker+® participe au tirage Joker+®, dès lors qu'ils ont été enregistrés dans les conditions prévues au présent règlement et que les informations les concernant ont été scellées informatiquement par La Française des Jeux. La date et l'heure du scellement informatique des informations font foi entre les parties.

6.2. Enregistrement et reçu de jeu

6.2.1. La possession d'un reçu de jeu émis conformément aux sous-articles 4.1 et 4.2, ainsi que l'enregistrement et le scellement informatique par La Française des Jeux des informations mentionnées

sur le reçu de jeu, sont des conditions substantielles à la formation du contrat entre le joueur et La Française des Jeux.

6.2.2. De convention expresse entre le joueur et La Française des Jeux, en cas de contestation entre les parties portant sur une divergence entre les informations portées sur un reçu de jeu et celles enregistrées et scellées par le système informatique de La Française des Jeux, seules ces dernières informations font foi ; sans priver le joueur de la faculté d'utiliser tous moyens de preuve pour démontrer que lesdits enregistrements ont fait l'objet d'un dysfonctionnement au sein du système informatique de La Française des Jeux.

6.2.3. Ne participe pas aux tirages et est intégralement remboursé, sur remise du reçu, dans les délais prévus à l'article 11.1.2 ci-après, tout reçu de jeu délivré dont les informations ne sont pas conformes aux dispositions du présent règlement, notamment à l'article 4.2 ci-dessus ou n'ont pas été scellées informatiquement par La Française des Jeux conformément aux dispositions du présent article 6, quelle qu'en soit la raison.

6.3. Annulations

6.3.1 Les prises de jeu ayant fait l'objet d'une opération d'annulation, et dont les informations d'annulation ont été enregistrées et scellées informatiquement par La Française des Jeux avant la clôture des opérations d'enregistrement des jeux précédant les tirages du jeu Keno, ne participent pas aux tirages concernés.

6.3.2 L'annulation d'une prise de jeux est possible dans le point de vente ayant délivré le reçu, jusqu'à 5 minutes après la fin des prises de jeux relative au premier tirage auquel le reçu participe et ce, dans la limite des heures d'ouverture du point de vente. Ensuite, aucune annulation n'est possible. Le reçu annulé est conservé et remboursé par le responsable du point de vente. Aucun autre processus d'annulation n'est admis.

6.4. Plafonnement du nombre de combinaisons identiques

Un compteur est associé à chaque combinaison jouée au jeu Keno à 8, 9 ou 10 numéros par mise de 100 F.CFP, comprenant le montant de la mise associée au Multiplicateur (ou 1 € pour les prises de jeux enregistrées sur les territoires de la France métropolitaine, de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, ainsi que de la Principauté de Monaco et sur les sites internet) pour chaque tirage auquel la combinaison à 8, 9 ou 10 numéros participe.

Chaque compteur s'incrémente en fonction du nombre de combinaison(s) Keno identique(s) à 8, 9 ou 10 numéros.

Le nombre de combinaisons identiques Keno à 8, 9 ou 10 numéros autorisé par tirage Keno ne peut être supérieur à 35.

Exemple : pour une combinaison à 8 numéros et une mise de 500 francs CFP, le compteur correspondant à cette combinaison à 8 numéros s'incrémente de 5.

En conséquence, pour chaque tirage, le système informatique de La Française des Jeux calcule le cumul du nombre de combinaisons identiques Keno jouées à 8, 9 ou 10 numéros. A chaque tentative de validation de prise de jeu, le système informatique calcule pour chaque combinaison à 8, 9 ou 10 numéros d'un tirage la nouvelle valeur du compteur correspondant. Si la prise de jeu du joueur ne comporte que des combinaisons à 8, 9 ou 10 numéros et si pour toutes les combinaisons à 8, 9 ou 10 numéros jouées la valeur du compteur dépasse 35, la prise de jeu est intégralement rejetée et aucun reçu de jeu n'est délivré au joueur.

Si pour au moins une combinaison à 8, 9 ou 10 numéros jouée, la valeur du compteur ne dépasse pas 35, seule(s) la ou les combinaisons engendrant le ou les dépassements sont rejetées, la prise de jeu est acceptée pour toutes les autres combinaisons non plafonnées et un reçu sur lequel figureront la ou les combinaisons non plafonnées est délivré au joueur.

Tant que la valeur du compteur est supérieure à 35 par tirage, la combinaison à 8, 9 ou 10 numéros concernée par le plafonnement ne peut pas être validée par le joueur.

En cas d'annulation de prises de jeu, la valeur du compteur diminue de la valeur des combinaisons relative aux prises de jeu concernées par l'annulation.

Ce plafond est commun pour les sites et territoires dans lesquels le jeu est proposé.

Article 7 Tirages du jeu Keno

7.1. Chaque jour ont lieu deux tirages, aux heures métropolitaines définies par La Française des Jeux, le premier tirage se situant en milieu de journée (tirage 1) et le second en fin de journée (tirage 2).

7.2. Les tirages du jeu Keno sont effectués sous le contrôle d'un huissier de justice, par désignation au hasard de vingt numéros parmi soixante-dix numéros possibles compris entre un et soixante-dix. Le tirage des vingt numéros est effectué par un moyen électronique.

La Française des Jeux se réserve la possibilité de procéder au tirage au sort des vingt numéros par un autre moyen électronique ou mécanique, sous le contrôle d'un huissier de justice.

7.3. Les tirages du Multiplicateur ont lieu deux fois par jour, aux mêmes heures que les tirages du Keno. A cet effet, il est procédé au tirage au sort, par un moyen électronique, sous le contrôle d'un huissier de justice, du coefficient multiplicateur qui peut prendre les valeurs 2, 3 ou 5 selon les probabilités définies au sous-article 2.2.

La Française des Jeux se réserve la possibilité de procéder au tirage au sort du coefficient multiplicateur, par un moyen mécanique ou électronique, sous le contrôle d'un huissier de justice.

7.4. Si, exceptionnellement, un ou plusieurs tirage(s) des 20 numéros parmi 70 ne peuvent être effectués à la date prévue, le ou les tirage(s) sont réalisés dès que possible et dans l'ordre prévu, sous le contrôle d'un huissier de justice.

7.5. Si un tirage est interrompu en cours d'exécution pour des raisons indépendantes de la volonté de La Française des Jeux, l'huissier de justice établit la liste des numéros valablement tirés et fait procéder, dans des conditions analogues à celles prévues à l'article 7.4, à un tirage complémentaire. Le tirage complémentaire ne porte que sur le nombre de numéros nécessaires pour atteindre au total vingt numéros. A l'issue de ce tirage complémentaire, l'huissier de justice valide les numéros dont le tirage a été constaté.

7.6. Le tirage Joker+® est effectué conformément aux dispositions du règlement du jeu Joker+® mentionnées au sous-article 1.3.

7.7. Seuls font foi les résultats des tirages constatés par l'huissier de justice et figurant sur le procès-verbal qu'il a dressé.

Article 8 Tableau de lots Keno

8.1. Une combinaison de numéros est déclarée gagnante au jeu Keno pour un montant déterminé, conformément au tableau de lots Keno ci-dessous :

Numéros cochés par grille	Probabilité globale de gagner par grille selon le nombre de numéros cochés	Numéros trouvés par grille	Probabilité globale de gagner par grille selon le nombre de numéros cochés et trouvés*	Montants les lots en F.CFP pour une mise de 100 F.CFP
10 numéros	1 chance sur 7,38	10	1 chance sur 2 147 181	20 000 000 F. CFP cash ou 1 000 000 F.CFP par an à vie
		9	1 chance sur 47 238	200 000 F.CFP
		8	1 chance sur 2 571	10 000 F.CFP
		7	1 chance sur 261	1 000 F.CFP
		6	1 chance sur 44	500 F.CFP
		5	1 chance sur 12	200 F.CFP
		0	1 chance sur 39	200 F.CFP
9 numéros	1 chance sur 3,78	9	1 chance sur 387 197	4 000 000 F.CFP cash ou 200 000 F.CFP par an à vie
		8	1 chance sur 10 325	10 000 F.CFP
		7	1 chance sur 685	2 000 F.CFP
		6	1 chance sur 86	800 F.CFP
		5	1 chance sur 18	200 F.CFP
		4	1 chance sur 6	100 F.CFP
		0	1 chance sur 26	100 F.CFP
8 numéros	1 chance sur 10,58	8	1 chance sur 74 941	800 000 F.CFP
		7	1 chance sur 2 436	10 000 F.CFP
		6	1 chance sur 199	3 000 F.CFP
		5	1 chance sur 31	500 F.CFP
		0	1 chance sur 18	200 F.CFP
7 numéros	1 chance sur 10,34	7	1 chance sur 15 464	300 000 F.CFP
		6	1 chance sur 619	7 000 F.CFP
		5	1 chance sur 63	500 F.CFP
		4	1 chance sur 13	200 F.CFP
6 numéros	1 chance sur 19,43	6	1 chance sur 3 383	90 000 F.CFP
		5	1 chance sur 169	3 000 F.CFP
		4	1 chance sur 22	300 F.CFP
5 numéros	1 chance sur 7,32	5	1 chance sur 781	8 000 F.CFP
		4	1 chance sur 50	1 000 F.CFP
		3	1 chance sur 9	200 F.CFP
4 numéros	1 chance sur 14,83	4	1 chance sur 189	5 000 F.CFP
		3	1 chance sur 16	500 F.CFP
3 numéros	1 chance sur 5,14	3	1 chance sur 48	1 000 F.CFP
		2	1 chance sur 6	200 F.CFP
2 numéros	1 chance sur 12,71	2	1 chance sur 13	600 F.CFP

*Arrondies à l'unité la plus proche

Pour une mise de 200, 300, 500 ou 1 000 francs CFP les lots mentionnés dans la dernière colonne du tableau ci-dessus sont à multiplier respectivement par 2, 3, 5 ou 10.

8.2. En cas de participation au Multiplicateur, les lots mentionnés dans la dernière colonne du tableau ci-dessus, le cas échéant multipliés par 2, 3, 5 ou 10 en fonction de la mise jouée, sont multipliés par le coefficient multiplicateur tiré au sort, soit par 2, 3 ou 5, selon les modalités du sous-article 2.2.

8.3. L'ordre dans lequel les numéros figurent dans la combinaison jouée ou dans la combinaison gagnante est indifférent.

8.4. Les lots des différents rangs mentionnés sur le tableau ci-dessus ne se cumulent pas au titre d'un tirage. Une combinaison de numéros gagnants ne pouvant bénéficier que d'un seul lot, chaque combinaison n'est gagnante que pour le lot ayant la valeur la plus élevée.

Article 9 Plafonnements des gains au titre d'un tirage

9.1. Si le total des gains effectivement versés aux gagnants au titre d'un tirage du jeu Keno, y compris le Multiplicateur, est strictement supérieur à 20 000 000 euros (soit 2.386.634.844 francs CFP), les gagnants des lots correspondant à 10 numéros trouvés pour 10 numéros cochés et à 9 numéros trouvés pour 9 numéros cochés ne pourront opter que pour le versement en une fois du montant de leur gain.

Le total des gains effectivement versés aux gagnants est calculé selon les lots mentionnés sur le tableau de lots prévu aux sous-articles 8.1 et 8.2 du présent règlement et les lots mentionnés sur le tableau de lots prévu aux sous-articles 8.1 et 8.2 du règlement particulier cité au sous-article 1.1.

Pour les lots correspondants à 10 numéros trouvés pour 10 numéros cochés et à 9 numéros trouvés pour 9 numéros cochés, sont prises en compte dans le calcul du total des gains effectivement versés aux gagnants la valeur des lots en cash figurant dans le tableau de lots prévu au sous-article 8.1 du présent règlement et la valeur des lots en cash figurant dans le tableau de lots prévu au sous-article 8.1 du règlement particulier cité au sous-article 1.1.

9.2 Plafonnement des gains effectivement versés aux gagnants à 75 000 000 euros (soit 8.949.880.668 francs CFP)

En application de l'article D322-14 du Code de la sécurité intérieure, les gains effectivement versés aux gagnants au titre d'un tirage du jeu Keno, y compris le Multiplicateur, sont plafonnés à 75 000 0000 euros (soit 8.949.880.668 F.CFP), ci-après le « *Plafond* ».

Afin de respecter le *Plafond*, il est effectué, pour chaque tirage, un calcul du montant du total des gains, ci-après le « *Total des Gains* », prenant en compte les lots mentionnés sur le tableau de lots prévu aux sous-articles 8.1 et 8.2 du présent règlement et les lots mentionnés sur le tableau de lots prévu aux sous-articles 8.1 et 8.2 du règlement particulier cité au sous-article 1.1.

Pour les lots correspondants à 10 numéros trouvés pour 10 numéros cochés et à 9 numéros trouvés pour 9 numéros cochés, sont prises en compte dans le calcul du *Total des Gains* la valeur des lots en cash figurant dans le tableau de lots prévu au sous-article 8.1 du présent règlement et la valeur des lots en cash figurant dans le tableau de lots prévu au sous-article 8.1 du règlement particulier cité au sous-article 1.1.

9.2.1. Méthode de réductions des gains lorsque le Multiplicateur x3 ou x5 est tiré au sort

Si le *Total des Gains* prévu au sous-article 9.2 est strictement supérieur à 75 000 000 euros (soit 8.949.880.668 F.CFP) et que le Multiplicateur tiré au sort est x3 ou x5, le montant de chacun des gains des prises de jeu participantes au jeu Multiplicateur sera réduit à due proportion, de telle sorte que le *Total des gains* prévu au sous-article 9.2 n'excède pas le *Plafond*.

La réduction du montant de chacun des gains des prises de jeu participantes au Multiplicateur s'effectuera par application des dispositions qui suivent.

Le Multiplicateur tiré au sort (M) (soit x3 ou x5) ne s'appliquera pas. Une nouvelle valeur du Multiplicateur (M'), qui ne pourra pas être inférieure à 2, sera déterminée comme suit.

Au *Plafond* de 75 000 000 euros (P) (soit 8.949.880.668 F.CFP) sera soustrait le montant total des gains dus au titre du sous-article 8.1 du présent règlement et des gains dus au titre du sous-article 8.1 du règlement particulier cité au sous-article 1.1 pour les prises de jeux qui ne participent pas au jeu Multiplicateur (LSM).

La différence obtenue sera divisée par le montant total des gains dus au titre du sous-article 8.2 du présent règlement et des gains dus au titre du sous-article 8.2 du règlement particulier cité au sous-article 1.1 pour les prises de jeux participantes au jeu Multiplicateur (LPM).

$$Q = (P - \text{LSM}) / \text{LPM}$$

Le quotient obtenu (Q) sera multiplié par le Multiplicateur (M) tiré au sort.

La nouvelle valeur du Multiplicateur (M') ainsi obtenue sera arrondie au centième inférieur.

$$M' = Q \times M$$

9.2.1.1. Hypothèse d'une nouvelle valeur du Multiplicateur supérieure ou égale à 2 ($M' \geq 2$)

Si la nouvelle valeur du Multiplicateur (M') calculée selon la méthode détaillée ci-dessus est supérieure ou égale à 2, le montant dû de chacun des gains des prises de jeu participantes au jeu Multiplicateur sera égal au montant du lot mentionné sur le tableau de lots prévu au sous-article 8.1 du présent règlement, multiplié par la nouvelle valeur du Multiplicateur (M').

9.2.1.2 Hypothèse d'une nouvelle valeur du Multiplicateur strictement inférieure à 2 ($M' < 2$)

Si, après le calcul détaillé ci-avant, la nouvelle valeur du Multiplicateur (M') est strictement inférieure à 2, celle-ci sera déterminée à 2.

Si le montant total des gains ainsi recalculés avec la nouvelle valeur du Multiplicateur ($M'=2$), ci-après le « *Total des gains recalculés* », excède encore le *Plafond*, alors le montant de chacun des gains des prises de jeu qu'elles soient participantes ou non au Multiplicateur sera réduit à due proportion dans les conditions détaillées ci-dessous, de telle sorte que le *Total des Gains* prévu à au sous-article 9.2 n'excède pas le *Plafond*.

La réduction du montant de chacun des gains des prises de jeu s'effectuera par application du calcul ci-après :

Le *Plafond* sera divisé par le *Total des Gains recalculés* exprimés en euros qui ont été obtenus lors du tirage considéré afin de déterminer un quotient.

Le quotient ainsi obtenu sera multiplié par le montant du lot mentionné sur le tableau de lots prévu au sous-article 8.1 du présent règlement.

Pour les prises de jeux participantes au jeu Multiplicateur, le montant dû de chacun des gains sera ensuite multiplié par la nouvelle valeur du Multiplicateur, soit 2.

9.2.2. Méthode de réduction des lots lorsque le Multiplicateur X2 est tiré au sort

Si le *Total des Gains* prévu au sous-article 9.2 est strictement supérieur à 75 000 000 euros (soit 8.949.880.668 F.CFP) et que le Multiplicateur tiré au sort est x2, alors le montant de chacun des lots des prises de jeu qu'elles soient participantes au Multiplicateur ou non sera réduit à due proportion dans les conditions suivantes de telle sorte que le *Total des Gains* prévu au sous-article 9.2 n'excède pas le *Plafond*.

La réduction du montant de chacun des lots des prises de jeu s'effectuera par application du calcul ci-après :

Le *Plafond* sera divisé par le *Total des Gains* prévu au sous-article 9.2 exprimés en euros qui ont été obtenus lors du tirage considéré afin de déterminer un quotient.

Le quotient ainsi obtenu sera multiplié par le montant du lot mentionné sur le tableau de lots prévu au sous-article 8.1 du présent règlement.

Pour les prises de jeux participantes au jeu Multiplicateur, le montant dû de chacun des gains sera ensuite multiplié par le Multiplicateur X2.

9.2 3. Arrondissement du montant des gains effectivement versés aux gagnants obtenus après réduction

Les montants des gains effectivement versés aux gagnants, après réduction des gains dans les conditions prévues ci-dessus seront arrondis comme suit : il sera procédé à un arrondissement du montant obtenu au dixième d'euro inférieur sauf pour les lots d'une valeur égale ou inférieure à dix centimes d'euro pour lesquels il sera procédé à un arrondissement du montant obtenu au centime d'euro inférieur.

Le montant des gains en euros des prises de jeux effectuées sur le territoire de la Polynésie française sera ensuite multiplié par 100 pour obtenir le montant des gains en francs CFP.

9.3. Ces plafonds sont communs pour les sites et territoires cités aux sous-articles 1.1 et 1.2.

9.4 Dans l'hypothèse de la survenance d'un tirage faisant l'objet du plafonnement mentionné au sous-article 9.2, afin de répondre à cette situation exceptionnelle et pour préserver son intégrité financière, La Française des Jeux pourra prendre les mesures ci-après. Les tirages suivant directement le tirage faisant l'objet du plafonnement mentionné au sous-article 9.2 pourront être supprimés. Dans ce cas, aucune prise de jeu ne pourra alors être enregistrée pour ces tirages. Les prises de jeu par abonnement ne pouvant plus participer à ces tirages, celles-ci seront alors remboursées aux joueurs, dont les modalités seront communiquées par tout moyen, et ce uniquement pour les tirages concernés.

Article 10 Publication de résultats

Les résultats des tirages du jeu Keno et du Multiplicateur sont portés à la connaissance du public sur le site www.fdj.fr.

Article 11 Paiement des lots des prises de jeux effectuées en Point de Vente

11.1. Dispositions générales

11.1.1 Chaque joueur ayant joué en Polynésie Française doit faire constater que son reçu de jeu, en tant que support de jeu, est gagnant au titre d'un tirage dans un point de vente agréé de La Pacifique des Jeux ou dans le centre de paiement de La Pacifique des Jeux à Papeete. Les mineurs, même émancipés, ne pouvant prendre part à des jeux d'argent et de hasard, il ne saurait y avoir de gagnant mineur. Les lots ne sont remis qu'à des personnes physiques majeures

11.1.2 Le paiement ne peut être effectué qu'en francs CFP. Le présent règlement fixe le délai de forclusion relatif au paiement des gains des jeux Keno et Joker+® à 60 jours à compter de la date du dernier tirage auquel le reçu participe, dans la limite des heures d'ouverture des points de vente agréés de La Pacifique des Jeux ou du centre de paiement de La Pacifique des Jeux à Papeete. Ainsi, le joueur doit réclamer son gain et faire la preuve de sa qualité de gagnant avant l'expiration de ce délai.

L'expiration de ce délai entraîne de plein droit la forclusion conventionnelle du droit au paiement du gain pour le joueur ; en conséquence, celui-ci sera privé de tout droit afférent au paiement du gain du reçu, sans mise en demeure préalable, ni notification préalable. Durant ce délai, le joueur peut obtenir le paiement de son gain exclusivement contre remise du reçu intact, c'est-à-dire entier, non déchiré, exempt de toute modification, après vérification de l'enregistrement des données de jeux qu'il comporte conformément à l'article 6, après contrôle de son authenticité, de son absence d'annulation et vérification, au moyen des informations enregistrées sur le système informatique central de La Française des Jeux qui seules font foi en matière de paiement des gains dans les conditions prévues au sous-article 6.2.2.

Toutefois, un reçu détérioré mais dont les éléments d'identification subsisteraient pourra être envoyé par le joueur à La Pacifique des Jeux, 1 rue du Père Colette, BP 20730, 98713 Papeete, Tahiti, avant l'expiration du délai mentionné au présent article. La Pacifique des Jeux est seule habilitée, après contrôle et vérification, à décider si ce reçu peut être payé ou non.

La remise du reçu tel que défini au présent article constitue le seul mode de preuve admis de la qualité de gagnant.

Cependant, dans l'hypothèse où, au cours du délai de 60 jours, un joueur invoque la perte ou le vol du reçu, et que le reçu n'a pas été présenté au paiement à l'expiration du délai de 60 jours, il pourra apporter à La Pacifique des Jeux les preuves permettant d'attester de sa qualité de gagnant par tout autre moyen. La Pacifique des Jeux procédera à la vérification de la cohérence de ces preuves avec les informations figurant dans le système informatique central de La Française des Jeux.

Si un tiers invoque la perte, le vol ou plus généralement la mauvaise foi du détenteur du reçu ayant réclamé le paiement du gain, un mode de preuve autre que la présentation du reçu ne pourra être admis qu'en l'absence de paiement préalable effectué par La Pacifique des Jeux.

Au regard de ces éléments de preuve apportés par le tiers, La Pacifique des Jeux pourra :

- Si les éléments de preuve sont crédibles et correspondent aux informations enregistrées dans le système central de La Française des Jeux, être amenée à suspendre le paiement du gain au détenteur du reçu conformément aux dispositions du sous-article 12.2 ;
- Si les éléments de preuve apportés par le tiers ne sont pas crédibles et/ou ne correspondent pas aux informations enregistrées dans le système informatique central de La Française des Jeux, procéder au paiement du gain du détenteur du reçu.

Les gains ne sont payables qu'une fois par La Pacifique des Jeux et le premier paiement est libératoire.

11.1.3 Les modalités de paiement des lots varient selon le montant des lots afférents à un même reçu. Ce montant peut être constitué de l'addition d'un ou plusieurs lots du jeu Keno, à un ou plusieurs tirages Keno incluant, le cas échéant, le Multiplicateur et/ou un ou plusieurs lots Joker+®.

Pour les lots correspondant à 10 numéros trouvés pour 10 numéros cochés et ceux correspondant à 9 numéros trouvés pour 9 numéros cochés les dispositions spécifiques des sous-articles 11.5 et 11.6 s'appliquent.

11.1.4 Des modalités de paiement des lots peuvent ne pas être disponibles dans certains points de vente. Le joueur peut demander des informations sur ces modalités au responsable du point de vente.

11.2. Dispositions applicables aux lots dont le montant est inférieur ou égal à 35.799 F.CFP

Les lots afférents à un même reçu dont le montant total est inférieur ou égal à 35.799 F.CFP sont payables en espèces dans tous les points de vente agréés de La Pacifique des Jeux

11. 3. Dispositions applicables aux lots dont le montant est supérieur à 35.799 F.CFP

Les lots afférents à un même reçu dont le montant total est strictement supérieur à 35.799 F.CFP sont payables, au choix de La Pacifique des Jeux, par virement bancaire ou par chèque selon les modalités détaillées ci-après.

11.3.1 Paiement par chèque

Le paiement par chèque ne peut être effectué qu'au centre de paiement de la Pacifique des Jeux, 1 rue du Père Colette, BP 20730, 98713 Papeete, Tahiti.

En cas de paiement par chèque, le gagnant doit indiquer à La Pacifique des Jeux l'ordre auquel le chèque doit être établi.

A cet effet, le gagnant indiquera au responsable du centre de paiement son nom, son prénom, sa date et son lieu de naissance.

11.3.2 Paiement par virement bancaire

Le paiement par virement bancaire pour ces lots peut être effectué dans les points de vente jusqu'à 3.579.952 F.CFP inclus, et dans le centre de paiement de la Pacifique des Jeux.

A cet effet, le gagnant indiquera au responsable du point de vente ou du centre de paiement son nom, son prénom, sa date et son lieu de naissance, et un moyen pour le contacter. Le gagnant précisera également le numéro d'identification du compte (RIB/IBAN) sur lequel le virement doit être effectué et domicilié dans un établissement bancaire établi en Polynésie française, en France métropolitaine, sur le territoire d'un Etat membre de l'Union Européenne ou sur celui d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ayant conclu avec la France une convention contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale.

Le responsable du point de vente ou du centre de paiement imprime ensuite un récapitulatif des informations fournies par le gagnant que celui-ci doit valider. Une fois ce récapitulatif validé, le responsable du point de vente ou du centre de paiement remet une attestation au gagnant qui doit être conservée par ce dernier. Le premier jour ouvré suivant la demande du gagnant, La Pacifique des Jeux transmet à sa banque l'ordre de virement au profit du joueur bénéficiaire.

11.3.3 Conformément aux dispositions du code monétaire et financier, pour le paiement des lots dont la somme est supérieure ou égale à 238.663 F.CFP, le gagnant doit justifier de son identité par la présentation d'un document écrit probant. La Française des Jeux est tenue d'enregistrer les coordonnées de ces joueurs ainsi que le montant des sommes qu'ils ont gagnées et de conserver ces données pendant 5 ans.

Le cas échéant, en application des dispositions du Code monétaire et financier, ces données peuvent être communiquées aux services et organismes habilités mentionnés dans ces dispositions.

11.4 Dispositions applicables en cas de pluralité de gagnants

En cas de pluralité de gagnants, le paiement s'effectue au centre de paiement de La Pacifique des Jeux soit par chèque, soit par virement bancaire. Un seul moyen de paiement peut être utilisé pour l'ensemble des co-gagnants. Le moyen de paiement peut dépendre du nombre de co-gagnants.

La personne présentant le reçu doit remplir le formulaire de paiement d'un gros lot collectif mis à sa disposition par La Pacifique des Jeux, afin d'indiquer les noms et prénoms des divers gagnants et leur quote-part du gain.

Lorsque le montant total du lot est supérieur ou égal à 238.663 F CFP, conformément au sous article 11.3.3, la personne présentant le reçu doit justifier de son identité et de celles des divers co-gagnants par la présentation d'un document d'identité écrit probant pour chaque gagnant.

Lorsque le nombre de co-gagnants est supérieur à 12 pour les paiements par chèque et à 7 pour les paiements par virement les délais de paiement prévus à l'article 11.1.2 seront prorogés de quelques jours.

11.4.1 Paiement par chèque

La Pacifique des Jeux établit les chèques au nom des personnes indiquées sur le formulaire de paiement d'un gros lot collectif. Les chèques seront remis à la personne majeure présentant le reçu.

11.4.2 Paiement par virement bancaire

La Pacifique des Jeux effectue un virement bancaire à chacune des personnes indiquées sur le formulaire de paiement d'un gros lot collectif, à partir d'un montant strictement supérieur à 35.799 F.CFP par co-gagnant.

A cet effet, la personne présentant le reçu indiquera sur le formulaire les nom, prénom, date et lieu de naissance, et un moyen pour le contacter. Elle précisera également le numéro d'identification du compte (RIB/IBAN) sur lequel les virements des divers co-gagnants doivent être effectués et domicilié dans un établissement bancaire établi en Polynésie française, en France métropolitaine, sur le territoire d'un Etat membre de l'Union Européenne ou sur celui d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ayant conclu avec la France une convention contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale.

Le responsable du centre de paiement imprimera un récapitulatif des informations fournies par la personne présentant le reçu qui doivent être validées par celle-ci. Une fois ce récapitulatif validé, le responsable remettra à cette même personne une attestation pour chaque co-gagnant. Le premier jour ouvré suivant la présentation du reçu, La Pacifique des Jeux transmet aux banques des co-gagnants l'ordre de virement au profit des co-gagnants bénéficiaires.

11.5 Dispositions particulières relatives au paiement d'un gagnant éligible à un gain à vie

11.5.1 Le gagnant éligible à un gain à vie est le gagnant d'un gain correspondant à 10 numéros trouvés pour 10 numéros cochés ou 9 numéros trouvés pour 9 numéros cochés qui dispose, pour le paiement de son gain, du choix entre le versement d'une rente annuelle à vie ou le versement en une seule fois du montant de son gain, aussi appelé gain cash, conformément au tableau de lots de l'article 8. L'option pour la rente annuelle à vie n'est pas accessible en cas de pluralité de gagnants ou lorsque le total des gains effectivement versés aux gagnants au titre d'un tirage est strictement supérieur à 20 000 000 euros (soit 2.386.634.844 francs CFP), conformément au sous-article 9.1.

11.5.2 Le gagnant ayant validé sa prise de jeu en point de vente (ou gagnant point de vente) et éligible à un gain à vie doit se présenter auprès du centre de paiement de La Pacifique des Jeux à Papeete, en vue de se faire identifier et reconnaître comme gagnant éligible à un gain à vie.

Conformément à l'article 11.3.3, le centre de paiement de La Pacifique des Jeux à Papeete demande au gagnant éligible à un gain à vie de justifier de son identité en fournissant un document écrit probant en cours de validité comportant une photographie (carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire ou carte de séjour) et de fournir les informations nécessaires pour remplir le formulaire dénommé « Bulletin de déclaration d'un gagnant ». Le bulletin de déclaration d'un gagnant doit être signé par le gagnant en trois exemplaires. Le gagnant remet au centre de paiement de La Pacifique des Jeux à Papeete son reçu, contre remise d'un exemplaire du bulletin de déclaration d'un gagnant.

La Pacifique des Jeux envoie ensuite au gagnant point de vente éligible à un gain à vie à l'adresse renseignée par celui-ci dans le « Bulletin de déclaration d'un gagnant », un formulaire de choix, relatif aux modalités de versement de son gain.

11.5.3 Le gagnant point de vente éligible à un gain à vie, dispose alors de 30 jours à compter de sa réception pour retourner ou remettre le formulaire de choix, dûment signé et complété. A défaut de réception du formulaire de choix Keno dans le délai de 30 jours à compter de sa réception, le gagnant éligible à un gain à vie sera réputé avoir opté pour le versement en une seule fois du montant de son gain (gain cash).

Le gain remporté par le gagnant éligible est payable au choix de La Pacifique des Jeux par virement bancaire ou par chèque selon les modalités détaillées ci-après.

Le gagnant éligible à un gain à vie peut opter pour le versement en une seule fois du montant de son gain (gain cash), ou pour le versement d'une rente annuelle à vie. Ce choix est irrévocable.

En cas d'option pour le versement en une seule fois de son gain :

- Dans l'hypothèse d'un paiement par chèque, le chèque sera remis ou envoyé au gagnant d'un gain éligible au gain à vie à l'adresse renseignée par celui-ci dans le « Bulletin de déclaration d'un gagnant » dans un délai de 30 jours suivant la réception ou la remise à La Pacifique des Jeux du formulaire de choix dûment signé.
- Dans l'hypothèse d'un paiement par virement bancaire, le gagnant indiquera au responsable du centre de paiement les informations demandées et le virement sera effectué selon les modalités décrites au sous-article 11.3.2 du présent règlement.

Le gagnant point de vente qui opte pour le versement de la rente annuelle à vie, devra joindre au formulaire de choix une photocopie recto verso d'un document écrit probant en cours de validité émanant d'un organisme officiel et comportant au minimum les noms et prénoms, la date et lieu de naissance du gagnant (carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, titre de séjour, carte de résident) ainsi qu'un relevé d'identité bancaire à ses nom et prénom.

En cas d'option pour la rente annuelle à vie, le versement de la première annuité puis des suivantes s'effectuera conformément aux dispositions de l'article 11.6.

11.5.4 Le gagnant éligible à un gain à vie qui a opté pour le versement d'une rente annuelle à vie est dénommé « Gagnant à vie ».

11.5.5 L'option pour la rente annuelle à vie n'est pas accessible en cas de pluralité de gagnants.

En cas de pluralité de gagnants, le paiement des gains s'effectue en centre de paiement soit par chèque, soit par virement bancaire. Un seul moyen de paiement peut être utilisé pour l'ensemble des co-gagnants. La personne présentant le reçu doit renvoyer le formulaire de déclaration d'un lot collectif Keno : 9/9 ou 10/10, dûment signé et complété, accompagné, pour chaque co-gagnant, d'une photocopie recto verso d'un document écrit probant en cours de validité émanant d'un organisme officiel et comportant au minimum les noms et prénoms, la date et lieu de naissance du co-gagnant (carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, titre de séjour, carte de résident). Ce formulaire doit préciser les noms, prénoms, date et lieu de naissance, adresse et numéro de téléphone des co-gagnants ainsi que leur quote-part du gain.

Dans l'hypothèse d'un paiement par chèque, La Pacifique des Jeux établit les chèques au nom des personnes indiquées sur le formulaire de déclaration d'un lot collectif Keno : 9/9 ou 10/10. Le chèque correspondant sera ensuite envoyé à l'adresse de chaque co-gagnant.

Dans l'hypothèse d'un paiement par virement bancaire, la personne présentant le reçu indiquera au responsable du centre de paiement les informations demandées et le virement sera effectué selon les modalités décrites au sous-article 11.4.2 du présent règlement.

11.6 Dispositions particulières relatives au « Gagnant à vie »

11.6.1 La Française des Jeux délègue la charge et la responsabilité de payer toutes les annuités du Gain à vie, à la société d'assurances Arial Assurance (membre du Groupe AG2R La Mondiale), société anonyme au capital de 24 000 000 euros, dont le siège social est situé 32 avenue Emile Zola, 59370 Mons-en-Barœul, 410 241 657 RCS Lille, ci-après également désignée « La Compagnie », qui s'oblige envers chaque « Gagnant à vie » et décharge La Française des Jeux à cet égard.

Le « Gagnant à vie », signataire du formulaire de choix « Keno », déclare expressément accepter les délégations mentionnées ci-dessus et décharger La Française des Jeux de toute responsabilité en matière de paiement des annuités.

11.6.2 Toutes les annuités seront payées par virement bancaire à destination d'un compte en euros ou en francs CFP ouvert auprès d'une banque ou d'un établissement financier établi en France ou dans un pays de l'Union européenne.

Le « Gagnant à vie » prendra à sa charge tous frais bancaires et/commissions de change résultant d'une modification de la réglementation applicable ou d'un changement de domiciliation de son compte.

11.6.3 Dans l'hypothèse où le « Gagnant à vie » ne pourrait justifier de l'existence d'un tel compte, il appartiendra à la Compagnie d'ouvrir un compte séquestre auprès de l'établissement financier de son choix, afin d'y verser les annuités dues au « Gagnant à vie ».

11.6.4. Au cas où le « Gagnant à vie » ou ses ayants droit éventuels ne sont pas en mesure d'ouvrir un compte, ils doivent nommer un ou plusieurs mandataires chargés de percevoir en leur nom et pour leur compte les annuités.

11.6.5 Le présent règlement étant soumis au droit français, toute modification concernant la situation juridique personnelle ou patrimoniale du « Gagnant à vie », qui surviendrait pendant la durée du paiement des annuités et qui aurait une incidence sur ces opérations, devra obligatoirement être notifiée à la Compagnie, selon les modalités du droit français, ou à défaut de précisions à cet égard, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

La notification devra comporter toutes les pièces nécessaires à la prise en compte de la modification survenue et permettre la reprise ou la poursuite du paiement des annuités au « Gagnant à vie » ou à ses ayants droits éventuels.

Les pièces utiles permettant de prendre en considération la modification survenue devront soit être rédigées en français et établies conformément aux dispositions du droit français soit, si le « Gagnant à vie » est, en raison de son domicile ou de sa nationalité soumis aux dispositions d'un droit étranger, être transmises à la Compagnie accompagnées d'une lettre en français établie par un avocat ou un notaire établi en France attestant sous sa responsabilité de l'identité du ou des ayants droit et de la réalité de leurs droits à percevoir le solde des annuités.

La Française des Jeux ou la Compagnie ne sauraient être tenues pour responsables pour le cas où un changement de la situation personnelle ou patrimoniale du « Gagnant à vie » n'aurait pas été communiqué à la Compagnie.

Dans l'attente de la prise en compte de cette modification ou dans l'hypothèse où les fonds transmis par virement seraient retournés à la Compagnie, les annuités seraient versées au compte séquestre ouvert à cette fin par la Compagnie.

11.6.6. Contrat entre le Gagnant et la Compagnie

Le Gain à vie est versé par annuités au « Gagnant à vie ». La Compagnie remettra au « Gagnant à vie » un certificat relatif à cette opération indiquant les caractéristiques de celle-ci. Le « Gagnant à vie » doit donner par écrit son consentement.

11.6.7. Capital constitutif

Le capital constitutif du Gain à vie est déterminé en fonction de l'âge du « Gagnant à vie » et en tenant compte, d'une part, de la garantie du versement d'un minimum de 10 annuités payées par la Compagnie et, d'autre part, du taux technique maximum réglementaire appliqué par l'assureur.

Ce capital est versé par La Française des Jeux à la Compagnie.

11.6.8 Revalorisation des annuités

Les annuités en vigueur depuis plus de six mois seront revalorisables après clôture des comptes annuels de la Compagnie sur la base de 100% du taux net de revalorisation annuel déterminé en fonction des résultats techniques et financiers de l'exercice précédent de la Compagnie pour ses rentes viagères, sous déduction des frais de gestion financière de la Compagnie fixés à 0,42% l'an et tenant compte du taux technique mentionné au sous-article 11.6.7. La revalorisation de la dernière annuité versée fait en conséquence l'objet d'un versement séparé au plus tard à la fin du mois de mars suivant, et ce à compter de la deuxième annuité.

11.6.9. Date du versement des annuités

La première annuité est versée par la Compagnie par virement bancaire au plus tard le 20 du mois suivant le mois au cours duquel la Compagnie reçoit le dossier du « Gagnant à vie » et le virement du capital par La Française des Jeux.

Les annuités suivantes lui seront versées à la date anniversaire du mois du premier versement au plus tard le dernier jour du mois ouvré.

11.6.10. Garantie de versement de 10 annuités par la Compagnie

Les annuités cessent d'être versées en cas de décès du « Gagnant à vie ».

Si le décès du « Gagnant à vie » survient avant le versement de la dixième annuité par la Compagnie, les annuités restant dues jusqu'à la dixième annuité comprise sont versées aux bénéficiaires désignés. Le versement à ces bénéficiaires cesse après celui de la dixième annuité.

A défaut de désignation de bénéficiaire comme indiqué ci-dessus ou si cette désignation est caduque, les annuités restant dues jusqu'à la dixième annuité comprise sont attribuées dans l'ordre suivant :

- au conjoint non séparé judiciairement ou au partenaire auquel le défunt était lié par un PACS (Pacte Civil de Solidarité),
- à défaut, aux enfants du défunt, par parts égales, vivants ou représentés,
- à défaut, aux père et mère du défunt par parts égales, vivants ou représentés,
- à défaut, aux frères et sœurs du défunt par parts égales vivants ou représentés,
- à défaut, aux ascendants autres que les père et mère par parts égales ou à défaut à leurs descendants,
- à défaut, aux collatéraux autres que les frères et sœurs par parts égales ou à défaut à leurs descendants,
- à défaut, aux autres héritiers.

En cas de pluralité de bénéficiaires en cas de décès du « Gagnant à vie », le paiement de l'annuité peut être fractionné, dans la mesure où le montant par bénéficiaire reste supérieur à 120 000 francs CFP. Si le montant par bénéficiaire est inférieur à 120 000 francs CFP, le montant correspondant au capital des annuités restant dues jusqu'à la dixième annuité comprise sera fractionné entre les bénéficiaires.

11.6.11. Fiscalité

La valeur représentative des annuités constitue un actif du « Gagnant à vie », qui entre dans l'assiette de son éventuelle imposition sur la fortune. En ce cas, la valeur représentative du Gain à vie sera notifiée chaque année par la Compagnie au « Gagnant à vie ».

11.6.12. Cas particuliers

L'article L 132-3 du Code des assurances dispose qu'il est défendu de contracter une assurance en cas de décès sur la tête d'un majeur en tutelle ou d'une personne placée dans un établissement psychiatrique d'hospitalisation, sous peine de nullité. Au cas où un « Gagnant à vie » serait une personne dans cette situation, la garantie de versement de dix annuités est supprimée. En conséquence, si le « Gagnant à vie » décède, il n'est versé par la suite aucune annuité à quiconque.

Article 12 Délais de paiement

12.1. Sous réserve de l'application de l'article 9 et à l'exception des lots correspondant à 10 numéros trouvés pour 10 numéros cochés et à 9 numéros trouvés pour 9 numéros cochés les lots relatifs à un tirage Keno, y compris le cas échéant le Multiplicateur, sont normalement mis en paiement, dans la limite des heures d'ouverture des points de vente ou du centre de paiement de La Pacifique des Jeux à Papeete, 1 heure après le tirage Keno concerné.

En cas de participation à plusieurs tirages Keno, ces lots sont normalement mis en paiement 1 heure après le dernier tirage auquel le reçu participe.

En cas d'application de l'article 9, le paiement s'effectuera dès que possible, le délai défini au sous-article 11.1.2 restant inchangé.

Les lots correspondant à 10 numéros trouvés pour 10 numéros cochés et ceux correspondant à 9 numéros trouvés pour 9 numéros cochés sont mis en paiement conformément aux dispositions des sous-articles 11.5 et 11.6.

12.2 Ce délai peut toutefois être porté à 10 jours ouvrés pour des raisons techniques, voire prorogé à titre exceptionnel, notamment en cas de doute sur la qualité de gagnant du détenteur du reçu lié à une déclaration de perte ou de vol du reçu effectué par un tiers et portée à la connaissance de La Pacifique des Jeux ou à toute autre raison et afin de permettre à La Française des Jeux de respecter ses obligations mentionnées dans le code monétaire et financier et aux articles L. 320-3, L.320-4 et L.320-8 du Code de la sécurité intérieure.

A ce titre, la Pacifique des Jeux pourra procéder à la vérification des déclarations du détenteur du reçu, notamment en comparant celles-ci aux données enregistrées dans le système informatique central de La Française des Jeux.

Article 13 Données à caractère personnel

En application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi que du Règlement 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 (« RGPD »), le joueur est informé de ce qui suit :

13.1 La communication par les gagnants des données à caractère personnel recueillies en application du présent règlement, via le « Bulletin de déclaration d'un gagnant », le « formulaire de déclaration d'un lot collectif Keno : 9/9 ou 10/10 », le formulaire de « déclaration d'un lot collectif » et le « formulaire de choix Keno : 9/9/ ou 10/10 » est obligatoire et conditionne la reconnaissance de la qualité de gagnant(s) et la prise en compte de la demande de paiement des gains. Le défaut de communication de ces données a pour conséquence de ne pas permettre au(x) joueur(s) d'obtenir le paiement de ses gains.

Ces données sont utilisées par La Française des Jeux aux fins de remise du gain et pour adresser, au numéro de téléphone fixe ou au numéro de téléphone mobile du joueur, sur son adresse électronique, ou son adresse postale, des messages liés à la gestion du versement de son gain.

Les données à caractère personnel des joueurs sont utilisées par La Française des Jeux, étant précisé qu'elles peuvent être transmises aux autorités légalement habilitées dans le cadre de leur mission, ainsi qu'aux sous-traitants de La Française des Jeux à des fins de traitement interne pour le compte de La Française des Jeux.

En application des dispositions légales et réglementaires applicables en matière de lutte contre la fraude, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, La Française des Jeux est susceptible de procéder à différents contrôles sur les données personnelles communiquées par les joueurs.

Les données des gagnants sont conservées pendant cinq ans à compter de la collecte.

13.2 Dans le cadre de l'accueil et du suivi personnalisé des gagnants d'un lot d'un montant exceptionnel, La Française des Jeux pourra être amenée à recueillir auprès des gagnants des données à caractère personnel supplémentaires aux fins de suivi et d'accompagnement des gagnants et à des fins de statistiques internes.

La communication de ces données est facultative. Ces données peuvent être transmises à des partenaires de La Française des Jeux à des fins de suivi et d'accompagnement des gagnants. Le défaut de communication de ces données a pour conséquence de ne pas permettre aux gagnants de bénéficier des mesures de suivi et d'accompagnement personnalisé proposées par La Française des Jeux.

13.3 Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en matière de données à caractère personnel, le joueur dispose d'un droit à la limitation du traitement de ses données, d'un droit d'opposition, d'accès, de portabilité, de rectification ou d'effacement des données le concernant. Le joueur peut exercer ses droits sur simple demande en écrivant à La Pacifique des Jeux, 1 rue du Père Colette, BP 20730, 98713 Papeete, Tahiti.

Pour obtenir plus d'informations sur les données à caractère personnel et sur ses droits, le joueur peut également consulter le site de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés : www.cnil.fr.

13.4 Dans le cas spécifique des joueurs qui choisissent le paiement de la rente annuelle à vie dont la charge et la responsabilité sont déléguées à la société Arial Assurance, La Française des Jeux collecte, au nom et pour le compte de la société Arial Assurance, une partie des données renseignées dans le « Bulletin de déclaration d'un gagnant » à savoir : nom et prénom du gagnant, date et lieu de naissance, adresse complète (adresse, code postal et ville), numéro de téléphone et montant des annuités.

En complément elle collecte également le justificatif d'identité et le relevé d'identité bancaire visés à l'article 11, nécessaires au paiement annuel à vie par la société Arial Assurance.

La société Arial Assurance est responsable du traitement des données à caractère personnel collectées en son nom et pour son compte par La Française des Jeux.

En conséquence, conformément à la loi du 6 janvier 1978 modifiée, les joueurs bénéficient d'un droit d'accès, d'interrogation, de rectification et d'opposition sur les données personnelles les concernant qu'ils peuvent exercer auprès d'AG2R LA MONDIALE, Direction des risques - conformité, 104-110 bd Haussmann, 75379 Paris CEDEX 08.

Article 14 Réclamations

14.1. La Française des Jeux ou La Pacifique des Jeux ne peuvent être tenues pour responsables de tout dommage résultant d'une panne technique ou d'une atteinte au système de traitement automatisé de données, de difficultés provenant du réseau de transmissions de données, d'une interruption temporaire ou d'un arrêt définitif du jeu, dont l'origine serait imputable à un tiers ou à un événement de force majeure, d'un virus, d'un bogue ou de tout fait hors de son contrôle ou de tout événement revêtant les caractéristiques de la force majeure ou du fait d'un tiers.

14.2. Sous réserve du sous-article 4.3., les réclamations sont à adresser par écrit au siège social de La Pacifique des Jeux 1 rue du Père Colette, BP 20730, 98713 Papeete, Tahiti.
Le reçu doit être joint à la lettre de réclamation.

Article 15 Cas de fraude

Toute fraude ou tentative de fraude et plus généralement toute infraction, manifestée par un commencement d'exécution et commise en vue de percevoir indûment un lot ou de participer de façon irrégulière aux tirages, fera l'objet de poursuites conformément aux dispositions pénales en vigueur.

Article 16 Mentions légales

La Française des Jeux est une société anonyme au capital de 76 400 000 euros dont le siège social est situé 3-7 Quai du Point du Jour CS 10177 92643 Boulogne-Billancourt Cedex. La Française des Jeux est inscrite au RCS de Nanterre sous le numéro 315 065 292. Le numéro de téléphone est le 0 969 36 60 60 (appel non surtaxé).

La Pacifique des jeux est une société anonyme au capital de 150.000.000 francs CFP dont le siège social est situé 1 rue du Père Colette BP 20730 – 98713 Papeete, Polynésie française. La Pacifique des jeux est inscrite au RCS de Papeete sous le numéro TPI 9158 B, numéro Tahiti : 231 027. Le numéro de téléphone est +689 40 45 49 49 (appel non surtaxé).

Article 17 Publication, modifications et abrogation du règlement

17.1. Le présent règlement sera publié au Journal officiel de la Polynésie française et sur le site www.pdj.pf.

17.2. Le présent règlement pourra faire l'objet de modifications publiées au Journal officiel de la Polynésie française et sur le site www.pdj.pf.

17.3. La publication au Journal officiel de la Polynésie française peut être remplacée par un affichage dans tout point de vente agréé par La Pacifique des Jeux.

Fait à Papeete, le 24 septembre 2007, et modifié le 4 octobre 2007, le 20 octobre 2008, le 14 novembre 2008, le 21 juillet 2010, le 21 janvier 2013, le 3 avril 2014, le 28 août 2015, le 29 septembre 2015, le 3 février 2016, le 20 juin 2017, le 7 juillet 2017, le 9 juillet 2018, le 18 décembre 2018, le 23 décembre 2019, le 2 mars 2020, le 27 juillet 2020, le 14 décembre 2021, le 12 avril 2022, le 5 mai 2022 et le 16 mars 2023.

Par délégation de la Présidente-directrice générale
de La Française des Jeux,

Le Directeur général
de La Pacifique des Jeux,

C. LANTIERI

T. GABARRET